

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française, le 1er février 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "organisant le contrôle des valeurs mobilières appartenant à des personnes handicapées bénéficiaires du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés", a donné le 6 février 1985 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de viser, dans le préambule des arrêtés de l'Exécutif, la disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui attribue compétence à la Communauté.

L'alinéa 1er doit donc être omis.

+

A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter après le mot "arrêté", le mot "royal" et, en fin d'alinéa, les mots ", notamment l'article 3, § 5". C'est, en effet, cette dernière disposition qui constitue le fondement de l'arrêté en projet.

+

L'alinéa 4 doit être omis, chaque arrêté de l'Exécutif devant évidemment être établi de manière conforme à l'arrêté réglant la signature des actes de l'Exécutif.

+

En ce qui concerne l'alinéa 5, devenant l'alinéa 3, si l'Exécutif entend faire mention de la date de l'avis du Conseil communautaire consultatif pour les personnes handicapées, il doit compléter l'alinéa par l'indication de cette date.

+

.../...

Les alinéas 6 à 8 ont été conçus pour le cas où l'Exécutif invoquerait, en la motivant, l'urgence qui le dispense de demander l'avis du Conseil d'Etat.

Les alinéas 6 et 7 doivent être supprimés.

Par contre, il y a lieu de viser l'avis du Conseil d'Etat, dans un alinéa 4 nouveau.

Le considérant, qui indique la raison de prendre les mesures contenues dans l'arrêté en projet, pourrait être rédigé comme suit :

"Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires à celles de l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983, en vue d'assurer la séparation des patrimoines des institutions et des personnes handicapées qui y sont placées;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

Selon le délégué du Ministre, l'intention de l'Exécutif est de rendre l'arrêté en projet applicable à toutes les institutions qui sont énumérées à l'article 1er, § 3, de l'arrêté du 22 décembre 1983.

Pour traduire cette intention, le texte de l'arrêté en projet devrait reproduire l'énumération des établissements qui figure dans ledit article 1er, § 3. Toutefois, il faut éviter de présenter l'agrément comme un élément constitutif d'une institution, l'agrément consistant en une mesure prise par l'autorité administrative à l'égard d'une institution qui satisfait aux conditions requises pour en bénéficier.

+

.../...

L'alinéa 2 vise le respect des prescriptions de l'arrêté en projet, dont la principale est énoncée à l'article 2, alinéa 1er, du projet.

L'article 1er, alinéa 2, devrait être fondu avec l'article 2, alinéa 1er. Un texte sera proposé ci-après à cet effet.

+

Sous réserve de l'observation formulée relativement à l'énumération des établissements, l'article 1er pourrait être rédigé comme suit :

"Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° institutions : tout établissement ... (la suite comme au projet, sauf à écrire "du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés");
- 2° Ministre : le Ministre qui a la politique relative aux personnes handicapées dans ses attributions".

Article 2.

Compte tenu de l'observation formulée au sujet de l'article 1er, alinéa 2, il y a lieu d'intégrer cette dernière disposition dans l'article 2, alinéa 1er.

Le dernier membre de phrase de l'alinéa 1er de l'article 2 est, en réalité, une disposition transitoire, qui devrait être insérée dans l'article 9 du projet, qui contient les dispositions de cette nature. Un texte sera proposé ci-après pour cet article 9, devenant l'article 10 du texte proposé.

.../...

Selon le délégué du Ministre, c'est par inadvertance qu'à l'alinéa 2, il n'est pas fait mention de l'Office des chèques postaux.

Enfin, dans un souci de clarté, il conviendrait de diviser l'article en deux paragraphes.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

§ 1er. Les institutions visées à l'article 1er ne peuvent être agréées que si elles ouvrent, pour chacune des personnes handicapées accueillies par elles, un compte individuel auprès de l'Office des chèques postaux ou auprès d'un organisme bancaire ou de crédit. Le choix de l'organisme est soumis à l'accord de la personne handicapée ou de son représentant légal.

§ 2. Toute opération effectuée, par l'intermédiaire de l'institution, pour la personne handicapée, est portée à son compte individuel dans les huit jours de l'opération.

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté les sommes attribuées aux personnes handicapées à titre de subsides ou d'allocations, lesquelles sommes sont inscrites dans la comptabilité de l'institution et font l'objet d'un relevé qui est communiqué au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ".

.../...

Article 3.

Il n'y a pas lieu de recourir à la division de l'article en 1° et en 2°.

La seconde phrase de l'alinéa 1er : "Cette fiche comptable doit être établie dans les trente jours suivant la parution au Moniteur belge du présent arrêté", énonce une disposition transitoire, qui devrait également être insérée dans l'article 9 du projet (devenant l'article 10), qui contient les dispositions de cette nature.

L'expression "auprès de l'organisme bancaire ou de crédit" est incomplète, étant donné qu'elle ne vise pas l'Office des chèques postaux. Mais, par ailleurs, elle peut être omise car elle est superflue.

L'alinéa 3 pourrait être rédigé comme suit :

"Toute opération relative à des sommes d'argent ou à des valeurs mobilières, intéressant une personne handicapée, est portée sur la fiche comptable, dans les huit jours de l'opération".

L'alinéa 4 de l'article serait mieux rédigé comme suit :

"A la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, un relevé de la comptabilité personnelle leur est fourni dans les huit jours".

.../...

Article 4.

Dans la première phrase, il y a lieu d'omettre les mots "du présent arrêté" ainsi que le mot "rubriqués".

La fin de la même phrase serait mieux rédigée comme suit : "... tenus à la disposition du délégué du Ministre qui procédera à leur contrôle une fois par an".

Enfin, la dernière phrase devrait constituer un alinéa distinct, qui pourrait être rédigé comme suit :

"Le délégué du Ministre appose, sur la fiche comptable, son visa constatant l'exactitude du compte".

Article 5.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité de l'inventaire des valeurs mobilières qui serait dressé lors de la clôture du compte.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 5.-

Lorsqu'une personne handicapée quitte une institution à titre définitif, son compte est clôturé et il est soumis, dans les huit jours, au contrôle du délégué du Ministre.

Le délégué du Ministre appose, sur le compte, son visa constatant l'exactitude de celui-ci".

.../...

Article 6.

Les mots "mentionné à l'article 4 du présent arrêté" sont superflus et doivent donc être omis.

Article 7.

Selon le délégué du Ministre, l'intention de l'Exécutif est de rendre applicables à la suspension et au retrait de l'agrément réglé par l'arrêté en projet, les dispositions énoncées aux articles 6 à 9 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983.

Cette intention devrait être exprimée dans le texte même de l'arrêté en projet.

L'article devrait, dès lors, être complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Sont applicables aux mesures de suspension ou de retrait de l'agrément prévues à l'alinéa 2, les articles 6 à 9 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subsideation des frais d'hébergement d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit Fonds".

.../...

Article 8.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 8.-

Le délégué du Ministre ne peut être membre du conseil d'administration d'une des institutions sur lesquelles il est chargé d'exercer un contrôle, ni parent ou allié ... (1) d'un administrateur, d'un membre du personnel de ces institutions ou d'une personne handicapée accueillie dans une de ces institutions".

Article 9 (nouveau).

Il semble ressortir des dispositions de l'article 2, alinéa 1er, de l'article 3, alinéa 1er, seconde phrase, et de l'article 9 de l'arrêté en projet que l'intention de l'Exécutif est de faire entrer l'arrêté en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Pour prévenir tout danger d'équivoque, le projet devrait être complété par un article, qui pourrait être l'article 9, déterminant de manière expresse cette entrée en vigueur.

Le texte suivant est proposé :

.../...

(1) Il serait nécessaire de préciser jusqu'à quel degré la parenté ou l'alliance empêche l'exercice de la fonction de délégué du Ministre (voir, par exemple, la loi communale, article 68, alinéa 1er, 1°, et la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, article 6, § 2, 1°).

"Article 9.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

Article 10 (article 9 du projet).

L'article énonçant les dispositions transitoires, pourrait être rédigé comme suit :

"Article 10.-

Les institutions agréées le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge doivent satisfaire à l'article § 1er, et à l'article 3, alinéa 1er, dans les trente jours de cette publication".

ANNEXE.

Pour mettre l'annexe en concordance avec l'arrêté en projet, il y aurait lieu de faire mention non seulement d'un organisme bancaire ou de crédit mais aussi de l'Office des chèques postaux.

Au surplus, pour avoir des effets juridiques, l'annexe doit se terminer par la formule "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ..." et porter les mêmes signatures que l'arrêt

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.